Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-200081842-20261028-D_26_03_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL AQUA OUEST DU 28 10 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit octobre, à dix-huit heures trente, le comité syndical d'Aqua Ouest, légalement convoqué, s'est réuni en son siège à la mairie de Pacé, en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ Hervé
M. LE FRÊCHE Antoine
M. PRIZE Laurent
M. CHARDIGNY Thomas
M. GENDROT Rémy
Mme LE BAIL CHEVREAU Dorothée
Mme BELLANDE Stéphanie
M. GUIHEU Jean-Michel
Mme JEZEQUEL Marianne
Mme PAUGAM BERGOT Françoise

Date de convocation : 14/10/2026

Nombre de conseillers en exercice :18
Présents à l'ouverture de la séance : 10

Quorum réuni

Étaient excusés :

Mme ARMAND Régine remplacée par BELLANDE Stéphanie
M. LESNÉ Bruno remplacé par GUIHEU Jean-Michel
M. LAURENT Sandrine remplacée par JEZEQUEL Marianne
Mme TREHIN Myriem remplacée par remplacée par PAUGAM BERGOT Françoise

Étaient absents :

M. ECOLLAN Michel
M.BREMOND Pascal
M. L'HOSTIS Alain
M. DESMOULIN Gil
M. VILBOUX Michel
Mme LEMOINE Anne
M. HUBERT Stéphane
Mme VOLUER Mélanie

Secrétaire de séance :

M. LE FRÊCHE Antoine

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-200081842-20261028-D_26_03_01-DE

03/01 – 28 octobre 2026

Tarification - Révision annuelle - Application au 1er novembre2027

Le rapporteur,

➢ rappelle que le SIVU est titulaire d'un contrat de concession de service public, pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal, depuis le 1er janvier 2025, avec la société CA AQUA OUEST, composante de la société Action Développement Loisir, au nom commercial de Récréa.

Le contrat comporte plusieurs pièces et 13 annexes. L'annexe n°10 est constituée de la grille tarifaire applicable aux prestations du centre aquatique et participant de l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel (annexe n°9).

Pour rappel, les tarifs devaient être modifiés pour la première fois au 1er juillet 2026, puis chaque année au 1er juillet, en fonction de l'indice déterminé suivant la formule de calcul établie à l'article n°33.1 du contrat. Conformément à l'article n°33.3 du contrat : « Afin que cette indexation annuelle s'opère dans les délais requis, le Délégataire (CA AQUA OUEST -RECREA) transmet sa demande au Délégant (SIVU) au plus tard le 1er mars de chaque année. Le Délégant approuve les nouveaux tarifs au plus tard le 15 avril pour une application aux usagers au 1er juillet ».

➢ explique que le Délégataire a adressé par courriel, au SIVU, une proposition d'évolution de grille tarifaire le 14 juin 2026. Après examen de la grille, il s'avère que l'indexation des tarifs appelle plusieurs remarques :

- A la lecture du tableur Excel détaillant le calcul du coefficient d'indexation, Récréa n'a pas respecté scrupuleusement les modalités fixées à l'article 33.3 du contrat, notamment celle-ci : "Le calcul du coefficient d'indexation est réalisé à partir de la moyenne des indices de la période écoulée (≤ 12 mois glissants)". Par ailleurs, la date de cotation des indices doit se faire avant le 1er mars 2026, ce qui n'a pas non plus été respecté.
- S'agissant de l'électricité et du gaz, vu le peu de justificatifs fournis, le SIVU n'est pas en mesure de vérifier les calculs de Récréa. Il faut obtenir la communication des documents suivants :
  - La copie intégrale des factures des fournisseurs d'électricité et de gaz pour la période considérée ;
  - La copie intégrale des contrats de fourniture de gaz et d'électricité souscrits par le délégataire pour la période considérée

➢ Une demande de correction a été adressée par le SIVU au Délégataire, qui a répondu le 23 juin dernier avec une nouvelle grille tarifaire. Néanmoins, l'analyse de celle-ci relevait que les modalités de calcul n'étaient toujours pas correctement appliquées :

- Indice FSD² : les valeurs retenues doivent être publiées avant le 1er mars 2026. Or, Récréa a retenu des valeurs postérieures. L'intervalle 12 mois englobe [mai-25/avr-26] au lieu de [fév-25/jan-26]. La valeur de janvier 2026 a été publié le 27/02/26, soit avant le 1er mars 2026.
- Indice Salaires : même remarque supra.
- Indice ICHTS : même remarque supra.
- Indice électricité : l'article 33.2 du contrat stipule que l'indexation se calcule selon l'évolution du tarif moyen réellement payé par rapport au tarif unitaire figurant en annexe 14. Le tarif moyen réel correspond au rapport charge d'électricité/consommations d'électricité. Dans les comptes 2025, la charge d'électricité s'élève à 52 512 € HT (cf. page 156 du RAD). Récréa déclare une consommation électrique réelle de 410 446 kWh (cf. page 80 du RAD). Le tarif moyen réel d'électricité en 2025 équivaut donc à 127,93 € HT/kWh (VS 121,77 € dans le CEP). Or, comme indiqué supra, le tarif moyen réel doit également intégrer la période janvier/février 2026, informations dont nous ne disposons pas actuellement. En tout état de cause, le tarif moyen calculé par Récréa est erroné (143,06 €).
- Indice gaz : l'article 33.2 du contrat stipule que l'indexation se calcule selon l'évolution du tarif moyen réellement payé par rapport au tarif unitaire figurant en annexe 14. Le tarif moyen réel correspond au rapport charge de gaz/consommations de gaz. Dans les comptes 2025, la charge de gaz s'élève à 50 681 € HT (cf. page 156 du RAD). Récréa déclare une consommation de gaz réelle de 312 000 kWh (cf. page 80 du RAD). Le tarif moyen réel de gaz en 2025 équivaut donc à 162,43 € HT/kWh (VS 72,83 € dans le CEP). Manifestement, la consommation renseignée dans le RAD semble erronée puisqu'elle représente seulement

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-200081842-20261028-D_26_03_01-DE

25% de la consommation prévisionnel pour un exercice proratisé de 6 mois. Par ailleurs, comme indiqué supra, le tarif moyen réel doit également intégrer la période janvier/février 2026, informations dont nous ne disposons pas actuellement. En tout état de cause, le tarif moyen calculé par Récréa est erroné (82,44 €).

- explique que compte-tenu de la réception tardive de la proposition initiale de grille tarifaire, de l'installation du comité syndical le 24 avril, exceptionnellement les nouveaux tarifs n'étaient pas prêts à être soumis à celui-ci. Aussi les propositions tarifaires 2026 devaient être soumis à un prochain Comité syndical avec application différé de celle du 1er septembre, avec une prise en charge du delta de facturation par le Délégataire.
- Le Délégataire a fourni au SIVU la nouvelle grille tarifaire avec la bonne application des indexations le 09 septembre dernier.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1411-1 et suivants ;
VU, le Code de la Commande Publique ;
VU, l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
VU, le contrat de concession de service publique intervenu le 08 janvier 2025 entre le SIVU Aqua Ouest et la société CA AQUA OUEST, composante de la société Action Développement Loisir, au nom commercial de Récréa.
Considérant la réception de l'offre tarifaire 2026 le 09 septembre 2026 ;
Considérant l'avis favorable du bureau syndical ;

le comité syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
la modification de la grille tarifaire de l'équipement aquatique intercommunal, telle que présenter dans le bordereau et synthétiser en annexe.

APPROUVE :
l'application de la grille tarifaire à compter du 1er novembre 2026.

AUTORISE :
le Président à signer toutes les pièces consécutives à ce dossier.

Vote : Unanimité

Quorum réuni : 10 élus présents

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

Antoine LE FRECHE.

Le Président,

Hervé DEPOUEZ.

SIVU AQUA OUEST (Ille et Vilaine)